

RP Magazine

COMMISSARIAT À L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Le 26 janvier 1953

COPIE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Le Service de Protection contre les Radiations est chargé de l'étude des dangers des rayonnements et du contrôle des moyens de protection contre les radiations et la contamination radioactive.

I - Il doit être informé par les services intéressés, sous la responsabilité du chef de service :

- de tous projets de construction ou d'installation, de la mise en marche, des modifications de structure ou de fonctionnement des générateurs de rayonnements, dès les ouvertures de crédit faites.
- de tous projets de travaux ou de manipulation portant sur des produits ou minerais radioactifs (+).
- préalablement, de l'utilisation et des déplacements de tout corps ou appareil émettant des rayonnements (+).
- de l'affectation et des mouvements administratifs de tout le personnel des établissements et centres techniques.

Les modalités de ces informations sont fixées par le S.P.R. en accord avec les Directeurs intéressés.

II - Les projets de construction, d'installation, de travaux ou de manipulation sont étudiés, sous l'angle de la prévention contre les radiations et la contamination radioactive, par le S.P.R. avec les Services intéressés.

Le S.P.R. fixe les normes à respecter. Le choix des moyens matériels de protection à mettre en œuvre et leur réalisation, agréés par le chef du département, incombent aux Services intéressés. Le S.P.R. sert de conseiller dans ce domaine.

La vérification de l'efficacité des dispositifs de protection relève du S.P.R. dont le personnel, désigné par lui à cet effet, doit avoir accès à tout instant en tout lieu de travail.

III - Le choix et la mise en œuvre des méthodes de détection radioactive incombent au S.P.R.

Les résultats des mesures de détection sont transmis aux chefs des services intéressés et aux chefs des départements et établissements.

Un double des résultats concernant le personnel est transmis au médecin, chef du service sanitaire ; réciproquement, celui-ci informe confidentiellement son confrère, chef du S.P.R., de l'état sanitaire du personnel.

Les constatations importantes sont envoyées sous forme de compte rendu au Haut-commissaire et à l'Administrateur général.

RP Magazine

IV – Le S.P.R. établit les consignes de protection contre les radiations qui peuvent concerner un centre, un bâtiment ou partie de bâtiment et qui sont applicables à tout agent du C.E.A. ou à toute personne pénétrant dans l'enceinte des établissements et centres du C.E.A. (++)).

Les directeurs de centre et chefs de service sont chargés de l'application de ces consignes. La vérification de leur efficacité relève du S.P.R.

Le S.P.R. peut arrêter, après avoir avisé le chef de service ou le directeur intéressé, toute activité jugée dangereuse, soit par elle-même, soit par les conditions dans lesquelles elle s'exerce. Il en rend compte au Haut-commissaire.

V – La présente note est applicable à l'ensemble des centres et exploitations, et à la totalité du personnel du C.E.A. Le détail de son application sera fixé par le S.P.R. en accord avec les directeurs intéressés.

Signé : le Haut-commissaire L'Administrateur Général Délégué du Gouvernement

F. PERRIN

P. GUILLAUMAT

(+) Sauf les cas de dangers suffisamment faibles, fixés par le S.P.R.

(++) Dans le cas de la D.R.E.M., les consignes sont établies par le directeur et doivent être approuvées par le S.P.R.